

## Arrêt

**n° 190 709 du 21 août 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 16 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 août 2017, à 17 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 octobre 2016 et, le 3 novembre 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°186 141 (dans l'affaire X/I), prononcé le 27 avril 2017 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui a été notifiée au requérant par la voie d'un

courrier recommandé libellé à l'adresse de son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 16 août 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par la Police de Bastogne.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE .*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite*

■ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/02/2017. Il a également reçu une prorogation de 10 jours pour quitter le territoire le 10/05/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03/11/2016. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 31/01/2017 notifiée le 01/02/2017. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 08/02/2017. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27/02/2017, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 02/05/2017. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 10/05/2017.*

*Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

#### Reconduite à la frontière

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/02/2017. Il a également reçu une prorogation de 10 jours pour quitter le territoire le 10/05/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de*

*moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 13/02/2017. Il a également reçu une prorogation de 10 jours pour quitter le territoire le 10/05/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Étant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

1.4. Le 16 août 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui lui a été notifiée le jour-même.

1.5. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Objets du recours.**

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **2.2. Cadre procédural.**

2.2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

En l'espèce, le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement, en vue de l'exécution imminente de laquelle il est actuellement privé de sa liberté. Il relève qu'il ressort des termes, rappelés ci-avant, de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en pareil cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort de la teneur des débats qui se sont tenus à l'audience, qu'en l'occurrence, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence du présent recours est, dès lors, constaté.

2.2.2. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il n'est pas davantage contesté que la présente demande de suspension a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est, dès lors, suspensif de plein droit.

### **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

3.1.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du présent recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé, aux termes de laquelle, mettant en exergue la circonstance qu'en date du 8 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile », elle soutient, en substance, qu'entre cette première décision d'éloignement et celle entreprise dans le cadre du présent recours, aucun réexamen de la situation administrative du requérant n'a été effectué, en telle sorte que la décision querellée est, selon elle, « purement confirmative » de cette décision antérieure et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.1.2. A cet égard, le Conseil relève ne pouvoir se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'aurait effectué « aucun réexamen de la situation administrative du requérant » avant d'adopter, le 16 août 2017, l'ordre de quitter le territoire entrepris dans le cadre du présent recours et ce, dans la mesure où il apparaît qu'elle a estimé devoir assortir cette décision, dont les termes sont intégralement reproduits *supra* sous le point 1.3., d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant dont l'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » qu'elle avait précédemment adopté à l'égard du requérant, en date du 8 février 2017, n'était nullement assorti.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 16 août 2017, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité formulée dans les termes rappelés *supra* sous le point 3.1.1. doit être rejetée.

3.2.1. La partie défenderesse soulève également une deuxième exception d'irrecevabilité du présent recours, aux termes de laquelle, réitérant le constat que le requérant a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » en date du 8 février 2017, elle conteste, en substance, l'intérêt de celui-ci à la présente demande de suspension, arguant que la suspension sollicitée de l'ordre de quitter le territoire querellé daté du 16 août 2017, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur susvisé, en telle sorte que la situation administrative du requérant demeurerait inchangée.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il constate qu'en l'occurrence, il est exact, d'une part, que le requérant a, antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 8 février 2017, et, d'autre part,

que la suspension sollicitée de l'ordre de quitter le territoire querellé, pris à l'égard du requérant, le 16 août 2017, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé, pris le 8 février 2017.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'article 38/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Il rappelle également qu'afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que du « droit d'être entendu [qui] fait partie intégrante du principe général du droit de l'Union ».

A cet égard, elle fait valoir, successivement et en substance :

- que la décision entreprise « (...) oblige [le requérant] à quitter le territoire alors qu'il y séjourne depuis octobre 2016 comme demandeur d'asile politique. (...) », qu'à son estime, « (...) L'obliger à retourner au Congo serait une violation de l'article 3 de la CEDH. (...) » et qu'« (...) Il est [...] de jurisprudence[...] constante[...] de la Cour de Strasbourg que l'expulsion d'un étranger, même non reconnu réfugié, vers un pays dans lequel il risque un traitement inhumain et dégradant est indéniablement une violation de l'article 3 de la CEDH. (...) » ;

- que « (...) depuis son arrivée en Belgique, le requérant a noué de solides liens humains et sociaux allant jusqu'à asseoir une vie de famille avec son compagnon, monsieur [K.T.E.], par ailleurs réfugié admis, récemment, au séjour illimité chez lequel il vit à [...] Bastogne [...]. (...) », qu'à son estime « (...) la réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique n'est pas contestable ; (...) », que « (...) le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant depuis son arrivée en Belgique est [...] couvert par la protection conférée par les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », que « (...) la partie [défenderesse] ne souffle mot de la vie familiale du requérant ; elle qui est censée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; (...) » et qu'elle « (...) reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la [CEDH] (...) ». Elle affirme également estimer qu'au regard des éléments susmentionnés, « (...) exécuter la décision querellée, c'est faire perdre au requérant un moyen sérieux et régulier d'obtention d'un droit de séjour (...) » ;

- que « (...) le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne imposait à la partie [défenderesse] de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations (...) », qu'elle n'a cependant « (...) pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective (...) » alors qu'à son estime, « (...) le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente (...) ».

### 3.2.3.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3.2.1. Le Conseil rappelle, qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.3.2.2. En l'occurrence, s'agissant du risque de mauvais traitements auxquels la partie requérante allègue que le requérant serait exposé, en cas de retour au Congo, le Conseil ne peut que constater d'une part, que les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, ni l'existence, dans le chef de ce dernier, des conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire, et d'autre part, que celle-ci n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations de la moindre indication concrète, circonstanciée et actuelle de nature à établir l'existence du risque de traitement inhumain et dégradant auquel elle affirme que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine et, partant, d'établir *in concreto* l'existence d'un tel risque.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

### 3.2.3.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.3.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, alléguée par la partie requérante, n'est pas établie au vu du dossier administratif.

S'agissant des éléments dont il est fait état, pour la première fois, à l'appui de la requête, le Conseil estime qu'à supposer qu'ils puissent être pris en considération, nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, ils ne permettent pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et « (...) monsieur [K.T.E.], par ailleurs réfugié admis, récemment, au séjour illimité chez lequel il vit à [...] Bastogne [...] (...) » n'est nullement établie, ne reposant que sur des affirmations, non autrement étayées.

La copie du « certificat d'inscription au registre des étrangers » libellé au nom du dénommé [K.T.E.] jointe au présent recours n'appelle pas d'autre analyse, la teneur de ce document – faisant, tout au plus, état d'informations se rapportant à l'identification et/ou à la situation administrative de la personne qui en est titulaire – ne permettant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, nullement d'établir, ainsi qu'il est soutenu, ni que ladite personne et le requérant entretiennent effectivement une relation affective, ni même qu'ils vivraient ensemble à la même adresse.

Quant aux affirmations selon lesquelles le requérant aurait « (...) depuis son arrivée en Belgique, [...] noué de solides liens humains et sociaux (...) » ainsi que « (...) des relations sociales, affectives (...) », force est de constater qu'elles ne sont nullement étayées, en sorte qu'elles ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage réel du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.2.3.4. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » - emporte *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, au vu de laquelle il apparaît, en l'occurrence, utile de rappeler que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En effet, force est de constater que, si la partie requérante déplore que la partie défenderesse « (...) n'ait pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue (...) » et invoque que, si tel avait été le cas, le requérant aurait fait valoir un « risque un traitement inhumain et dégradant » en cas de retour au Congo, ainsi que sa « vie de famille avec son compagnon, monsieur [K.T.E.], par ailleurs réfugié admis, récemment, au séjour illimité chez lequel il vit à [...] Bastogne [...] » et ses « solides liens humains et sociaux » et « relations sociales, affectives » en Belgique, il ressort, cependant, des développements repris *supra*, sous les points 3.2.3.2.1., 3.2.3.2.2., 3.2.3.3.1. et 3.2.3.3.2., que l'existence-même des éléments dont elle fait ainsi état n'est nullement établie, en telle sorte qu'elle demeure également en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait pu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, faire valoir lesdits éléments.

L'affirmation que « (...) exécuter la décision querellée, c'est faire perdre au requérant un moyen sérieux et régulier d'obtention d'un droit de séjour (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que l'existence, dans le chef du requérant, d'un « (...) moyen sérieux et régulier d'obtention d'un droit de séjour (...) » n'est pas établie, à défaut de pouvoir trouver un quelconque fondement dans les éléments déjà examinés ci-avant et en l'absence de tout autre susceptible d'en apporter la preuve.

En conséquence, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu dans le chef de la partie défenderesse et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief à cet égard.

3.3. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 8 février 2017, est exécutoire.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

V. LECLERCQ